

QUEL EST L'OBJEKTIF DE L'INITIATIVE SUR LA JUSTICE ?

L'initiative sur la justice en bref : argumentaire en vue des débats qui précéderont la prise de décision au Conseil national et au Conseil des États

Les auteurs de l'initiative sur la justice demandent que les juges fédéraux suisses soient indépendants. À l'avenir, l'accès à ces postes devrait être ouvert à tous les candidats qualifiés au lieu d'être conditionné à l'appartenance à un parti.

Quel est l'impact direct de l'initiative sur la justice au niveau des partis politiques ?

Fonctionnement actuel du système suisse

À l'heure actuelle, les juges fédéraux suisses *doivent* être membres d'un parti, sans quoi la voie vers ces postes leur est bloquée, même s'ils sont hautement compétents.

En Suisse, tous les juges fédéraux sont *obligatoirement* affiliés à un parti à l'heure actuelle, ce qui signifie soit que les candidats à la juridiction suprême sont déjà membres d'un parti politique, soit qu'ils s'affilient spécifiquement à un parti pour pouvoir être désignés. Il n'est pas rare que des candidats changent même de prétendues convictions politiques et s'affilient à un autre parti pour obtenir un poste de juge. Et il ne s'agit pas que d'une possibilité théorique : c'est aussi une pratique largement répandue comme le montrent les faits observés, certes au niveau cantonal, en janvier 2021 dans le canton de Lucerne – ce qui en fait l'exemple le plus récent. Madame Carmen Widmer Blum (la fille de l'ancienne Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf) a en effet quitté le PDC pour rejoindre le parti vert/libéral en vue d'obtenir un poste de juge au niveau cantonal – ce qui a par ailleurs abouti. Et Yves Donzallaz a fait de même en quittant le PDC valaisan pour l'UDC valaisanne afin d'être désigné juge fédéral. C'est Oskar Freysinger, le représentant de l'UDC, qui l'avait recommandé à Monsieur Blocher, lequel a ensuite chargé son parti de le désigner au poste de juge fédéral. Force est de conclure que bien loin des intérêts d'une justice indépendante, ce sont des considérations purement politiciennes qui dominent.

Les partis ne manquent pas de monnayer ces postes, puisque la plupart des juges en question doivent s'acquitter chaque année d'impôts de mandat. Pour aller droit au but, les partis vendent aux candidats juges fédéraux des postes qui ne leur appartiennent pas. Et pour accéder à cette fonction, ces juges commencent par commettre un acte illégal puisqu'ils achètent *de facto* à quelqu'un (leur parti), selon un système de leasing, un poste qui n'appartient pas au vendeur (le parti). Il s'agit ni plus ni moins d'une forme de recel. Au vu de ces circonstances, l'indépendance – qui constitue le fondement de l'équité – n'est absolument pas au rendez-vous. Ces cas de figure sont intenable pour un État de droit et inacceptables vis-à-vis du justiciable.

Le système suisse selon l'initiative sur la justice

L'initiative sur la justice s'engage pour instituer une séparation réelle des pouvoirs, et pour modifier la Constitution de façon que les juges fédéraux soient désormais indépendants des partis politiques. Au lieu d'être proposés par les partis, les juristes candidats à un poste de juge fédéral s'adresseront à une commission spécialisée qui les évaluera à l'aune de leurs qualifications et de leurs compétences. Et si le nombre de candidats considérés comme aptes à assumer ces fonctions dépasse le nombre de postes à pourvoir, c'est le hasard qui tranchera, en sachant qu'il est permis de se présenter plusieurs fois.

L'adoption de l'initiative sur la justice n'empêchera pas les juges fédéraux de *pouvoir* continuer à être membres d'un parti mais – et il s'agit là de la différence principale et essentielle – ce ne sera *pas* une obligation. Et aucun impôt de mandat ni autre prestation pécuniaire ne seront autorisés, ce qui permettra de respecter le principe que nos pères fondateurs avaient formulé dans le Pacte fédéral en 1291 :

« Après commune délibération et d'un accord unanime, nous avons juré, statué et décidé que nous n'accepterons et ne reconnaitrons en aucun cas dans lesdites vallées un juge qui aurait payé sa charge de quelque manière, soit en argent soit à quelque autre prix ».

Conséquences de l'initiative sur la justice pour l'ensemble du peuple suisse

Présentée le 26 août 2019 avec 130 100 signatures, l'initiative sur la justice demande de mettre un terme à la relation d'interdépendance entre les juges fédéraux et les partis, et de donner la possibilité aux candidats qualifiés qui ne sont membres d'aucun parti de devenir eux aussi juges fédéraux. À elle seule, l'interdépendance apparente entre les partis politiques, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, devrait disparaître, tout comme l'interdépendance de fait induite par le système qui existe encore aujourd'hui. Le justiciable devrait à nouveau être en mesure de faire confiance à la justice.

En modifiant certains articles de la Constitution fédérale (voir la carte de récolte de signatures), l'initiative sur la justice aura comme conséquence, si elle est adoptée, que :

1. Les juges au Tribunal fédéral seront désignés par tirage au sort. Ce tirage au sort est organisé de manière à ce que les langues officielles soient équitablement représentées au Tribunal fédéral.
2. L'admission au tirage au sort est régie exclusivement par des critères objectifs d'aptitude professionnelle et personnelle à exercer la fonction de juge au Tribunal fédéral.
3. Une commission spécialisée décide de l'admission au tirage au sort.
4. Les membres de la commission sont nommés par le Conseil fédéral pour un mandat unique de 12 ans.
5. Ils sont indépendants des autorités et des organisations politiques dans l'exercice de leur activité.
6. La durée de fonction des juges au Tribunal fédéral prend fin cinq ans après qu'ils ont atteint l'âge ordinaire de la retraite.
7. L'Assemblée fédérale siégeant en conseils réunis peut, sur proposition du Conseil fédéral, révoquer à la majorité des votants un juge au Tribunal fédéral si le juge :
 - a violé gravement ses devoirs de fonction, ou qu'il
 - a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction.
8. Les juges ordinaires au Tribunal fédéral qui sont en fonction à l'entrée en vigueur de l'article précité peuvent le rester jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 68 ans.

Comparaison entre la situation actuelle et la situation future

	SITUATION ACTUELLE, avec le système actuel	SITUATION FUTURE, avec l'acceptation de l'initiative sur la justice
Appartenance à un parti	Les juges fédéraux ont l' <i>obligation</i> d'être affiliés à un parti. Autrement dit, sans affiliation, la voie qui mène à un poste de juge leur est fermée.	Les juges fédéraux ont la <i>possibilité</i> d'être affiliés à un parti. Autrement dit, la voie qui mène à un poste de juge est accessible de manière égale à tous ceux et celles qui en ont les compétences, sans obligation d'affiliation
Contributions pour mandat	Les juges versent à leur parti des contributions pour mandat.	Les juges ne versent à leur parti aucune contribution pour obtenir ou conserver leur poste.
Séparation des pouvoirs	La justice est le bras armé des partis et de l'administration.	La justice est indépendante des partis et de l'administration.
Réélection	Les juges doivent se soumettre tous les six ans à une réélection et donc être confirmés à leur poste par leur parti.	Les juges ne sont pas soumis à une réélection. Ils et elles ont la possibilité de rester à leur poste jusqu'à cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite.
Révocation	Il n'existe pas de procédure de révocation. Les juges ne peuvent être révoqués : ils sont soumis à une réélection qui leur rappelle l'intérêt des partis.	Une procédure de révocation est possible à certaines conditions. (voir plus haut, point 7).
Égalité	Les relations politiques et des réseaux sont déterminants pour accéder au poste de juge suprême. Pas d'égalité des chances et pas de critères de qualification.	Le tirage au sort met chacun sur pied d'égalité, il permet l'égalité des chances, en offrant les mêmes chances aux candidatures retenues par la commission spécialisée et en évitant aussi à chacun de perdre la face. (Voir les documents fournis en référence)

L'initiative sur la justice en huit phrases-clés

Grâce à l'adoption de l'initiative sur la justice :

1. Toute personne qui s'estime qualifiée pourra se porter candidate à un poste de juge.
2. L'appartenance à un parti politique ne sera ni une obligation ni un critère pour siéger à la juridiction suprême ou pour accéder à cette dernière.
3. Les juges fédéraux ne verseront d'argent à aucun parti politique ni groupe et ne fourniront aucune prestation pécuniaire.
4. Aucun juge fédéral ne devra être candidat à sa réélection pendant son mandat, ni par conséquent « plaire » à une autorité électorale ou « être complaisant » vis-à-vis de cette dernière.
5. Une procédure de révocation sera prévue pour les cas où un juge a violé gravement ses devoirs de fonction, a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction, ou, en quelques mots, ne soit plus en mesure de convenir aux yeux des justiciables.
6. Aucun parti n'aura le droit de nommer un juge, ni d'obtenir cette nomination par la force ou par l'influence.
7. En tant que troisième pouvoir, les juges fédéraux seront indépendants des partis, de l'administration et des parlements, et ne relèveront pas de la « classe politique ».
8. Le justiciable n'aura plus aucune raison inhérente au système d'être convaincu de la dépendance des juges les plus haut placés. Et il ne pourra plus croire d'emblée à une dépendance apparente des juges suprêmes.

Pourquoi un tirage au sort

Pourquoi désigner les juges fédéraux par tirage au sort ? Cette idée qui peut sembler surprenante de prime abord s'appuie sur une longue tradition éprouvée et sur un processus appelé en anglais « random selection », qui est reconnu scientifiquement. Rappelons également que le tirage au sort n'est que la dernière étape du processus de recrutement :

Dans un premier temps, les aspirants magistrats présentent leur candidature à la commission spécialisée – indépendamment de toute affiliation à un parti. Cette commission indépendante examine ces candidatures sous l'angle des aptitudes professionnelles et personnelles, puis détermine les candidats qui sont qualifiés pour assumer cette fonction de juge. Si le nombre de candidats considérés comme qualifiés dépasse le nombre de postes, ce qui est probablement souvent le cas, c'est le hasard qui désignera la ou les personnes qui deviendront juges fédéraux parmi celles que la commission spécialisée aura déclarées aptes. Comme le montrent les publications scientifiques à ce sujet, cette approche présente de multiples avantages pour les candidats qui n'ont pas pu décrocher de poste (mais qui peuvent désormais se représenter plusieurs fois) en ce sens qu'elle leur permet de garder la face, et qu'elle garantit l'égalité des chances et de l'égalité de traitement.

Points à discuter

Points sur lesquels les auteurs de l'initiative pourraient ou non faire des concessions

Les articles susmentionnés de la Constitution sont rédigés de manière à pouvoir rester valables à long terme. Les détails devront être réglés dans une loi. Et des ordonnances devront être rédigées en concertation avec les personnes concernées, le Département fédéral de justice et de police, et les associations de juges, d'avocats etc. Certains détails comme le relèvement de l'âge limite et les spécificités de la commission spécialisée pourront faire l'objet d'une contre-proposition acceptable pour les auteurs de l'initiative, mais cette contre-proposition ne pourra pas concerner le caractère indépendant de la commission spécialisée, la procédure par tirage au sort, la possibilité de révoquer un juge, et la durée du mandat de juge. Le comité d'initiative, qui représente les 130 100 signatures, est prêt à collaborer de manière active et positive.

Légitimité démocratique

Le message sur l'initiative populaire intitulée « Désignation des juges fédéraux par tirage au sort » (initiative sur la justice) du 19 août 2020 critique l'absence présumée de légitimité démocratique de l'initiative sur la justice. Or les motifs évoqués sont fallacieux. De manière générale, si cette initiative ne jouissait d'aucune légitimité démocratique, les instances fédérales n'auraient même pas dû autoriser son lancement. Autoriser l'initiative pour la « torpiller » ensuite au motif fallacieux qu'elle ne jouirait d'aucune légitimité démocratique est malhonnête, indigne d'un État de droit, et inexact de surcroît. Si besoin est, nous pouvons produire des articles détaillés à ce sujet qui étayent la légitimité démocratique de l'initiative sur la justice.

Remarque finale

En comparaison avec la situation actuelle, tout ce que proposent les auteurs de l'initiative est – en tous points – meilleur. On pourrait donc tout au plus imaginer, le cas échéant, une approche qui serait encore meilleure que celle proposée ci-dessus.

Au nom du comité de l'initiative sur la justice

Adrian Gasser

Contact avec le comité d'initiative

En moins d'une année, 130 100 citoyens et citoyennes ont signé l'initiative sur la justice pour demander une votation sur le sujet.

Informations et contact : www.justiz-initiative.ch/fr

Informations complémentaires et autres voix sur l'initiative sur la justice – dossier

Mentionner les diverses études disponibles sur le sujet dépasserait le cadre de cet argumentaire. Toutefois, n'hésitez pas à nous demander d'autres documents de référence.

Les articles suivants sont intégrés dans le **dossier ci-joint** :

1. Carte de signatures de l'initiative sur la justice (ou texte de l'initiative)
2. Johannes Ritter (2019) : «Schweizer Richter am Gängelband der Politik »/ FAZ du 7 août 2019
3. Thomas Fuster (2020) : Patron par hasard : l'économie se porterait-elle mieux si les chefs d'entreprise étaient sélectionnés par tirage au sort ? / NZZ du 23 novembre 2020
4. Peter V. Kunz (2020) : « Scandale(s) dans la justice en Suisse ? » / Tagblatt du 13 juillet 2020
5. Paul Widmer (2020) : Des juges choisis par tirage au sort sont plus indépendants / NZZ am Sonntag, 11 octobre 2020
6. Dr. Prof. Benjamin Schindler : Extrait d'un entretien sur le tirage au sort / Schulthess
7. Johannes Ritter (2020) : « Des conditions dignes d'une république bananière » / FAZ du 11 août 2020
8. Thomas Isler (2020) : « Le secret honteux de la démocratie suisse. » / NZZ am Sonntag vom 21. Juni 2020

février 2021